

Partant d'une borne de fer marquée M-I-M-II sur la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton, S. 79° 46' O. — 6225.6 pieds à une autre borne en fer, marquée R.E.J.E.L.; de là, S. 23° 57' E. — 2746 pieds au coin nord-est dudit lot, sur la rive nord-est du lac Duparquet; de là, successivement, S. 21° 30' O. — 90 pieds; N. 71° 17' O. — 60 pieds; N. 21° 30' E. — 90 pieds jusqu'à la rive nord-est dudit lac; de là, vers le sud-est, suivant les sinuosités de ladite rive, jusqu'au coin nord-est dudit lot.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit contient en superficie cinq mille quatre cents pieds carrés (5 400 p.c.) ou douze centièmes d'acre (0.12 d'acre) et les directions données sont astronomiques alors que les distances et superficie sont exprimées en mesures anglaises. Le tout est délimité par les lettres *A B C D A* sur un plan préparé par M. Georges-E. Morency, arpenteur-géomètre, et portant la date du 15 juillet 1936;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31122

Gouvernement du Québec

Décret 1363-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une modification au décret 1279-96 du 9 octobre 1996 relatif à un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement du Québec (le «Québec») peut autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 1279-96 du 9 octobre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QUE ce décret autorise certaines personnes à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins

de l'émission et la vente de produits d'épargne et, généralement, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus en vertu du régime d'emprunts autorisé par le Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret susmentionné afin de permettre au directeur développement des affaires en poste à Placements Québec d'agir à titre de représentant autorisé aux fins de la mise en œuvre de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 1279-96 du 9 octobre 1996 soit modifié:

1° par l'ajout, à la septième ligne du paragraphe 6 du dispositif, après les mots «l'organisation financière,» des mots «le directeur développement des affaires en poste à Placements Québec,»;

2° par le remplacement, à la huitième ligne du paragraphe 6 du dispositif, des mots «tous du ministère des Finances» par les mots «s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31130

Gouvernement du Québec

Décret 1364-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} novembre 1998 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,25 % l'an du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999 inclusivement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31131

Gouvernement du Québec

Décret 1365-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote dont un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Jacques O'Bready, membre et président de la Commission municipale du Québec, a été désigné membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1616-91 du 21 novembre 1991;

ATTENDU QUE M^e Rita Bédard a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret 1292-98 du 7 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998 et qu'il y a lieu, à ce titre, de la désigner membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Rita Bédard, membre et présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, à compter du 26 octobre 1998, en remplacement de M^e Jacques O'Bready.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31108

Gouvernement du Québec

Décret 1366-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-